

CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE

RAPPORT N° 92

CCE 2015-1461 DEF  
CCR 10

Séance commune des Conseils du mardi 14 juillet 2015

---

Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de  
places de stage – Évaluation annuelle

---

2.778-1

## R A P P O R T

-----

Objet : Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle

---

Le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont pris l'initiative de procéder à l'évaluation de l'engagement global des employeurs en matière de places de stage sur la base des données chiffrées pour l'année 2014, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012, qui prévoit qu'ils doivent évaluer conjointement, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, si cette obligation a été respectée par les employeurs.

Sur rapport du Bureau exécutif du Conseil national du Travail et du Bureau exécutif du Conseil central de l'Économie, les Conseils ont émis, le 14 juillet 2015, le rapport suivant.

x                      x                      x

## **I. INTRODUCTION**

La loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi a introduit, pour les employeurs relevant du champ d'application de la loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel.

Conformément à l'article 10, § 3 de cette loi, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie doivent évaluer conjointement, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, si cette obligation globale a été respectée.

Par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015, monsieur K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a communiqué à cet effet les chiffres de l'année 2014. Sur cette base, les Conseils ont décidé de procéder à l'évaluation suivante.

## **II. ÉVALUATION**

Les Conseils constatent que l'ONSS leur a communiqué, le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'ensemble des données chiffrées concernant l'année 2014, conformément à la méthodologie convenue.

Le nombre, exprimé en équivalents temps plein, de jeunes qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise au cours des quatre trimestres de l'année 2014, y est comparé à l'effectif du personnel au deuxième trimestre de l'année précédente.

Comme prévu dans ladite loi du 27 décembre 2012, l'ONSS a examiné, sur la base de la Dimona et de la DMFA, le nombre de jeunes :

- qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise ;
- qui, à l'issue de leur formation dans le cadre d'un stage d'intégration en entreprise, sont immédiatement engagés par le même employeur dans les liens d'un contrat de travail ordinaire, et ce, pour le trimestre d'embauche ainsi que pour les trois trimestres suivants.

Conformément à l'arrêté royal du 19 février 2013, l'ONSS a sélectionné dans ce cadre les places de stage d'intégration en entreprise, en institution ou au service d'un employeur des :

- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type II (la combinaison d'un contrat de travail au moins à mi-temps et d'une formation suivie par le jeune) ;
- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type III (contrat d'apprentissage industriel, contrat d'apprentissage des classes moyennes, convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise, convention d'insertion socioprofessionnelle ou tout autre type de convention ou contrat de formation ou d'insertion déterminé par le Roi (convention d'immersion professionnelle)) ;
- jeunes en formation professionnelle sous la surveillance de l'office de formation professionnelle de la Communauté compétente (les travailleurs FPI ou PFI) ;
- jeunes en stage de transition (stage de l'ONEM de trois mois au minimum et de six mois au maximum).

Sur la base de ces calculs de l'ONSS, les Conseils constatent que l'obligation globale, pour les employeurs, de mettre à disposition un nombre de places de stage d'intégration en entreprise, tel que défini dans l'arrêté royal du 19 février 2013, qui soit proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, est remplie pour la période considérée (1,42 %).

-----